



# Convention de fusion



entre les communes de  
**Essertes et Oron**

## **Article premier – Principe et entrée en vigueur**

Les communes d'Essertes et d'Oron sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **Article 2 – Nom**

Le nom de la nouvelle commune est Oron.

Le nom d'Essertes cesse d'être celui d'une commune pour devenir un nom de localité de la nouvelle commune.

## **Article 3 – Armoiries**

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : « De gueules au lion accompagné de dix billettes mises en orle, le tout d'or ».

## **Article 4 – Bourgeoisie**

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la Loi sur les fusions de communes (LFusCom) du 7 décembre 2004, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

## **Article 5 – Transfert des actifs et passifs**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs des deux communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

## **Article 6 – Transfert des droits et des obligations**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution des associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

## **Article 7 – Autorités communales**

Conformément aux articles 1 alinéa 1 et 1a alinéa 1 de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956, les autorités de la nouvelle commune d'Oron sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la Municipalité ;
- c) la Syndique ou le Syndic.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2021 et entreront en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se compose de 65 membres. La Municipalité se compose de 7 membres.

## **Article 8 – Election du Conseil communal et système électoral**

Pour la législature en cours (2021-2026), chacune des anciennes communes forme un arrondissement électoral. Les sièges du Conseil communal sont répartis entre les arrondissements proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Chaque arrondissement a droit à au moins 1 siège au Conseil communal.

L'élection a lieu au système proportionnel.

## **Article 9 – Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic**

Pour l'élection de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

## **Article 10 – Vacances des sièges au Conseil Communal**

Pour le Conseil communal, les sièges devenus vacants pendant la législature en cours (2021-2026) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel au moment du dépôt des listes dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

## **Article 11 – Siège administratif**

Le siège administratif de la commune est sis dans la localité de Palézieux.

## **Article 12 – Bureau électoral**

Le bureau électoral de la commune est sis dans la localité d'Oron-la-Ville.

## **Article 13 – Archives**

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

## **Article 14 – Cimetières**

La nouvelle commune d'Oron reprend et maintient les cimetières des deux anciennes communes.

## **Article 15 – Salles et installations communales**

La nouvelle Municipalité édictera dans les six mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle commune des prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales.

## **Article 16 – Esserts communaux et droits de superficie**

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme et droits de superficie conclus par les anciennes entités.

## **Article 17 – Personnel**

Le personnel des anciennes communes en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

La nouvelle commune reprend le règlement du personnel actuel de la commune d'Oron.

## **Article 18 – Budget et Comptes**

Le budget pour l'année 2022 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2022. Le bouclage des comptes 2021 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2022.

## **Article 19 – Arrêté d'imposition**

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 69% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2022.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2022 seront adoptés par les autorités de la nouvelle commune au tout début de l'année 2022, puis soumis au département en charge des relations avec les communes pour approbation et publication dans la « Feuille des avis officiels ».

## **Article 20 – Investissements**

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des deux communes se concertent pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la fusion.

## **Article 21 – Règlements communaux et taxes**

- a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.
- b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2022 :
  1. Le règlement du Conseil communal d'Oron du 29 février 2016 ;
  2. Le règlement de police d'Oron du 25 novembre 2013 ;

3. Le règlement du Conseil d'établissement de l'Etablissement scolaire primaire et secondaire d'Oron-Palézieux du 21 août 2017 ;
4. Le règlement sur les transports scolaires des communes d'Essertes, Maraçon et Oron du 21 juillet 2017 ;
5. Le règlement du personnel de la commune d'Oron du 3 décembre 2013 ;
6. Le règlement des sépultures et des cimetières d'Oron du 2 septembre 2015 ;
7. Le règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants d'Oron du 1<sup>er</sup> juin 2012 ;
8. Le règlement sur la gestion des déchets d'Oron et sa directive du 20 novembre 2013 ;
9. Le règlement et tarif des taxes et des émoluments pour la circulation et le stationnement d'Oron du 27 mars 2015 ;
10. Le règlement accompagnant le plan communal de protection des arbres d'Oron du 17 novembre 2015 ;
11. Le règlement sur les subventions aux études musicales d'Oron du 6 novembre 2015 et le barème de la subvention communale en fonction du revenu déterminant du 25 mars 2015 ;
12. Le règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance d'Oron 20 mai 2016 ;
13. Le règlement sur les heures d'ouverture des commerces d'Oron du 6 novembre 2015 ;
14. Le règlement et tarif pour les anticipations sur le domaine public d'Oron du 13 mai 2015.

Les règlements et tarifs communaux mentionnés sous lettre b) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux, dans les meilleurs délais.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2023, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

1. Le règlement communal et tarif sur l'évacuation et l'épuration des eaux d'Essertes du 26 septembre 2016 ;
2. Le règlement et tarif sur l'évacuation et l'épuration des eaux d'Oron du 16 avril 2013.

Tous les règlements, prescriptions et directives mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2023 seront caducs au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

d) Le règlement intercommunal suivant, y compris les taxes et émoluments, reste en vigueur sur le territoire de l'ancienne commune d'Essertes dès le 1er janvier 2022 :

1. Le règlement intercommunal et tarif de distribution de l'eau de l'Association intercommunale de distribution d'eau de Servion, Ferlens et Essertes (AISFE) du 5 septembre 2016.

e) Le règlement communal suivant, y compris les taxes et émoluments, reste en vigueur sur le territoire de l'ancienne commune d'Oron dès le 1er janvier 2022 :

1. Le règlement et tarif sur la distribution de l'eau d'Oron du 8 avril 2016.

f) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

## **Article 22 – Pouvoirs**

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.



Ainsi adopté par le Conseil communal d'Oron, le 28 septembre 2020

Conseil communal d'Oron

Le Président	La Secrétaire
	
Fabrice Chollet	Lorraine Bard



The seal of the Commune of Oron is circular with the text 'CONSEIL COMMUNAL' at the top and 'ORON' at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two figures. Below the shield is a banner with the motto 'LIBERTÉ ET PATRIE'.

Ainsi adopté par le Conseil général d'Essertes, le 28 septembre 2020

Conseil général d'Essertes

Le Président	Le Secrétaire
	
Daniel Pasche	Olivier Delacretaz



The seal of the Canton of Oron is circular with the text 'CONSEIL GÉNÉRAL' at the top and 'ESSERTES' at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two figures. Below the shield is a banner with the motto 'LIBERTÉ ET PATRIE'.